

TITRE 5 – CONGE FIN DE CARRIERE

7 NB
PB 65/137
GL NN PU

Compte tenu de l'entrée de plus en plus tardive dans la vie active et de l'allongement du nombre de trimestres requis pour l'ouverture des droits à la retraite à taux plein, les parties sont convenues d'un aménagement de la fin de carrière des salariés permettant un allègement de leur temps de travail et favorisant une transition entre leurs années de pleine activité professionnelle et celles qui suivent leur départ à la retraite.

Article 5.1 – Congé de fin de carrière

5.1.1 Ouverture des droits

Tout membre du personnel partant à la retraite de sa propre initiative de 60 à 65 ans, qui justifie de la date d'ouverture de ses droits à pension à taux plein du régime de vieillesse de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires obligatoires et qui s'engage à demander la liquidation de ses droits à retraite à cette date, bénéficie d'un droit à Congé de Fin de Carrière variant en fonction de son ancienneté dans l'Entreprise.

Le bénéfice du Congé de Fin de Carrière est étendu aux salariés, ayant effectué une longue carrière, liquidant leur retraite de base à taux plein avant l'âge de 60 ans dans le cadre de l'article 23 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le droit à Congé de Fin de Carrière est également ouvert aux membres du personnel qui ne bénéficieraient d'une retraite qu'à taux minoré compte tenu d'une carrière incomplète, sous réserve qu'ils s'engagent à liquider leur retraite au terme du congé. L'attribution de ce droit emporte renonciation au bénéfice du barème de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Les salariés intéressés en feront la demande au plus tôt auprès de leur service du personnel, et au moins un mois avant la date de début envisagé du Congé de Fin de Carrière, quelles que soient les modalités de prise de celui-ci, compte tenu du délai de mise en œuvre du congé. Le congé ne pourra être refusé ou différé, sauf situation exceptionnelle résultant d'une décision de l'Entreprise.

5.1.2 Barème

La durée du congé est exprimée en nombre de mois, conformément au barème ci-dessous.

L'ancienneté prise en compte est celle acquise dans l'Entreprise à la date effective de départ volontaire à la retraite qui correspondra, dans tous les cas au plus tard, à la date d'ouverture des droits à taux plein tel que précisé ci-dessus.

CONGE DE FIN DE CARRIERE	
ANNEES D'ANCIENNETE	DUREE DU CONGE
0 – 4 ans	0
5 – 9 ans	2
10 – 14 ans	4
15 – 19 ans	6
20 – 24 ans	8
25 – 29 ans	10
30 – 34 ans	12
35 – 39 ans	13
40 ans et +	14

7 RD 66/137 GC
PB AN FTU

5.1.3 Prise du congé

Le congé est pris avant la date effective de départ à la retraite, soit sous la forme d'une dispense totale d'activité pour le nombre de mois tel que résultant du barème ci-dessus, soit à mi-temps dans la limite du double du droit à congé.

L'activité ainsi maintenue à mi-temps peut permettre de favoriser les activités de tutorat dans le cadre de l'insertion des jeunes et des demandeurs d'emploi et le transfert des connaissances et du savoir-faire pour participer notamment à des actions de formation avant le départ à la retraite.

En tout état de cause, le congé devra s'achever le jour du départ en retraite. A cette date, la totalité des droits à Congé de Fin de Carrière devra être soldée. A défaut, les droits non consommés ne seront pas indemnisés, sauf si cette situation exceptionnelle résulte d'une décision de l'Entreprise.

Le Congé de Fin de Carrière n'est pas assimilé à du travail effectif pour l'acquisition des droits à congés payés.

Article 5.2 – Indemnité de départ en retraite

A défaut de prise du Congé de Fin de Carrière, les salariés bénéficieront de l'indemnité conventionnelle de départ en retraite.

Les règles relatives aux conditions et modalités de départ à la retraite restent soumises aux dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés concernés.

Article 5.3 – Publicité

Le présent accord ne sera applicable qu'au terme des procédures de publicité prévues par l'article L132-10 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

Sa signature est intervenue le 29 septembre 2004, à Meylan entre la Direction de **Data Systems et Solutions SAS** et les Organisations Syndicales soussignées, représentées par leurs Délégués syndicaux.

7 03 67/137 FIU
PB 66 011

Pour Data Systems & Solutions SAS

Jean-Marie Colling
Directeur Général



**Pour les Organisations
Syndicales représentatives**

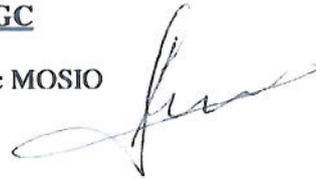
CFDT

M. Philippe BICHE



CFE-CGC

M. Marc MOSIO



CGT

M. Bernard MEYSSONNIER



FO

M. François TUCCELLA



UNSA

M. Gérard LAMBERT

